

DECISION N° 97/123

OBJET : Remboursement de l'assureur suite à une déchirure d'un écran géant survenue le 24 juin 1995

Le Député-Maire de la Commune d'Yerres,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2122-22,

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Yerres en date du 29 juin 1995 portant délégation au Maire pour traiter certaines affaires de gestion courante visées à l'article L 122-20 du code des communes,

VU la décision en date du 7 avril 1993 relative à la souscription d'un contrat d'assurance couvrant les dommages aux biens de la commune auprès de la SMACL - 141, avenue Salvador Allende 79031 NIORT CEDEX,

VU le contrat correspondant en date du 19 mars 1993 et ses avenants,

VU les dommages occasionnés sur la toile d'un écran géant de cinéma survenus le 24 juin 1995,

VU la facture d'un montant de 6.657,12 F du 8 septembre 1997 établie par la Société CINEMECCANICA France,

DECIDE d'accepter le remboursement de 6.155,12 F (déduction faite de la franchise de 502,00 F) émanant de la SMACL, 141, avenue Salvador Allende 79031 NIORT CEDEX,

DECIDE de procéder au mandatement de la somme de 6.155,12 F (déduction faite de la franchise de 502,00 F) à la Société CINEMECCANICA France, dont le siège est 47, rue du Pré Saint Gervais 93697 PARIS PANTIN CEDEX,

DIT que les opérations de recettes et les dépenses seront inscrites au budget de la commune, exercice 1997, respectivement fonction 0, sous fonction 022, article 708781 et fonction 0, sous fonction 022, article 615583.

Fait à Yerres, le 7 octobre 1997



Le Député-Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

REÇU LE

10 OCT. 1997

SOUS-PRÉFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'ÉVRY

